

DG/AL
Délibération
n° DG22-280624

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION VENDREDI 28 JUN 2024

Sur convocations envoyées le sept juin deux-mille-vingt-quatre, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est réuni le vingt-huit juin deux-mille-vingt-quatre à quatorze heures à la Maison des Communes à PAU, sous la présidence de M. PATRIARCHE.

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES			
Représentants des communes			
TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
ALTHAPÉ Lydie, Maire de LANNE-EN-BARÉTOUS	Excusée	ETCHEVERRY Michel, Maire de BONLOC	Excusé
ALZURI Emmanuel, Maire de BIDART, 2 ^{ème} Vice-président	Excusé	MARJAK Claire, Adjointe au Maire de BIDART	Présente
ARRIBAS-OLANO Patricia, Adjointe au Maire de SAINT-JEAN-DE-LUZ	Présente	CALDERONI Jean-Louis, Maire de BIZANOS	-
AUSSANT Claude, Maire d'ARUDY, 3 ^{ème} Vice-président	Présent	BERGERET-TERCQ Jean-Marie, Maire d'ARTIX	-
BALEIX Jean-Michel, Adjoint au Maire de LESCOAR	Présent	SOREAU Éric, Adjoint au Maire de SAINT-JEAN-DE-LUZ	-
BERNOS Michel, Maire de JURANÇON, 4 ^{ème} Vice-président	Excusé	CASENAVE Henriette, Conseillère municipale de JURANÇON	Présente
CABANNE Marie-Pierre, Maire de GOMER	Excusée	MOULAT Monique, Maire de SÉVIGNACQ-MEYRACQ	Excusée
CASET Christelle, Maire de LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	Excusée	BEHOTEGUY Maïder, Maire de BARDOS	Présente
CASTREC Valérie, Conseillère municipale d'ANGLET, 1 ^{ère} Vice-présidente	Excusée	DUTARET-BORDAGARAY Claire, Maire d'UHART-CIZE	Excusée
DENAX Jean-Marc, Maire d'ARTIGUELOUVE	Excusé	BERNOS André, Maire d'AGNOS	Excusé
DESSÉRE Jean-Michel, Maire de LEMBEYE	Présent	DUTOYA Emilie, Adjointe au Maire de CIBOURE	-
GRAMMONTIN Nadia, Maire de CASTETNER	Excusée	LACARRÈRE Florent, Maire de LABATMALE	Excusé
HIRIART Michel, Conseiller municipal de BIRIATOU	Excusé	DUDRET Victor, Maire de RONTIGNON	Présent
JOURIBERRY Bruno, Maire de BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	Excusée Pouvoir donné à M. SANZ	ETCHEGOIN Pascale, Adjointe au Maire de ST-JEAN-PIED-DE-PORT	Excusée
LABAT Marc, Maire d'IGON	Excusé	BONNASSIOLLE Jean-Pierre, Adjoint au Maire de NAY	Excusé
MAINE Sylvie, Adjointe au Maire de MONTAUT 1 ^{ère} Administratrice déléguée	Présente	DURAND Pascale, Adjointe au Maire de NAY	-
OTHART Maryse, Maire de SAINTE-ENGRÂCE	Excusée	ARROSSAGARAY Pierre, Maire de SAUGUIS-ST-ETIENNE	Excusée
OXIBAR Marc, Maire d'OGEU-LES-BAINS 2 ^{ème} Administrateur délégué	Présent	MORLANNE Christine, Maire d'UZAN	-
PATRIARCHE Nicolas, Maire de LONS, Président	Présent	HORROD Vanessa, Adjointe au Maire de LONS	-
SANZ Alain, Maire de RÉBÉNACQ	Présent	TISNÉRAT Corinne, Adjointe au Maire de GAN	-

Représentants des Établissements publics			
LAURENT Patrice, Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACQ-ORTHEZ	Excusé Pouvoir donné à M. PATRIARCHE	CASABON Jean-Paul, Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU	Excusé
CARRIQUE Renée, Vice-Présidente de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE	Excusée Pouvoir donné à M. OXIBAR	DESSEIN Michaël, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE D'OSSAU	Excusé
KELLER Laurent, Vice-Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN	Présent	SAMANOS Laurence, Conseillère communautaire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE	-

COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES ADHÉRENTES**Représentants des Communes**

DUHART Agnès, Adjointe au Maire de BAYONNE	Excusée Pouvoir donné à Mme MAINE	DURRUTY Sylvie, Adjointe au Maire de BAYONNE	Excusée
LIPSOS-SALLENAVE Véronique, Adjointe au Maire de PAU	Excusée Pouvoir donné à Mme ARRIBAS- OLANO	PLEGUE Jean-François, Conseiller municipal de PAU	Excusé

Représentants des Établissements publics

JOUHANDEAUX Béatrice, Membre du Conseil d'Administration du CCAS DE PAU	Excusée	FERRATO Claude, Vice-Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN PYRÉNÉES	Excusé
PINATEL Anne, Membre du Conseil d'Administration du CCAS DE BIARRITZ	Excusée	LARRÉ Marie-Noëlle, Membre du Conseil d'Administration du CCAS DE BAYONNE	Excusée

Représentants du Département

BRUTHÉ Anne-Marie, Conseillère départementale du Pays de BIDACHE, AMIKUZE et OSTIBARRE	Excusée Pouvoir donné à M. AUSSANT	SÉMAVOINE Monique, Conseillère départementale de PAU	Excusée
LABORDE Laure, Conseillère départementale d'OLORON-SAINTE-MARIE	Excusée	VALS Martine, Conseillère départementale de BIARRITZ	Excusée

Nombre de membres en exercice	29	Quorum	15
Nombre de présents et pouvoirs	13 + 6	Votants	19

M. SAINT-PIERRE, Responsable du Service de Gestion Comptable de PAU, était absent.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION : M. MARCHAND, Directeur ; M. SBIHI, Directeur adjoint ; Mme SIMONNET, Responsable de la Direction Emploi, Mobilité et RH ; Mme LASSERENNE, Responsable de la Direction Expertise juridique et Instances consultatives ; Mme WITTERKOËR, Responsable de la Direction Santé et conditions de travail, Mme DUARTE, Attachée de direction et Mme LABRAK, Assistante de Direction.

SECRETARIE DE SÉANCE : M. OXIBAR

CONVENTION DE DÉPORT EN MATIÈRE DE MÉDIATION

Les Centres de Gestion du Gers, des Landes, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques proposent à leurs collectivités des services de médiation préalable obligatoire, de médiation à l'initiative du juge ou des parties mais aussi de médiation dans des hypothèses de conflits interpersonnels. Ces quatre Centres de Gestion relèvent du ressort du Tribunal Administratif de Pau.

Une convention de « déport » avec ces Centres de Gestion est proposée. Ce « déport » concernerait les hypothèses où la médiation est demandée par un agent d'un des Centres de Gestion mais aussi les médiations à la demande de collectivités « sensibles » (par exemple la collectivité d'un des quatre Présidents).

Il est précisé qu'une convention de déport a déjà été signée avec les Centres de Gestion de la Nouvelle-Aquitaine.

L'intérêt de cette nouvelle convention avec les Centres de Gestion « des pays de l'Adour » est double :

- Plus de proximité,

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Président à signer la convention en ANNEXE 8 avec ces Centres de Gestion.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil d'Administration

AUTORISE à l'unanimité le Président à signer la convention de déport en matière de médiation avec les Centres de Gestion des pays de l'Adour.

Pour extrait certifié conforme au registre
Fait à PAU, le 11 juillet 2024



Le Président,
Nicolas PATRIARCHE
Maire de Lons
Conseiller départemental de Lescar,
Gave et Terres du Pont-Long

Convention entre les quatre centres de gestion du ressort du Tribunal Administratif de Pau (départements 32, 40, 64, 65) pour le déport de la médiation préalable obligatoire ou d'une médiation à l'initiative du juge ou des parties en cas de saisine émanant d'un agent de l'un de ces CDG ou d'une collectivité de leur territoire nécessitant un déport

Etablie en application de :

- La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- Le code de justice administrative, notamment les articles L. 213-1 à 14 et R. 213-1 à 13
- Le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 452-40 et L. 152-2
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2
- Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux
- La charte des médiateurs des Centres de Gestion établie par la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) en concertation avec le Conseil d'Etat.

Conclue entre :

Le Centre de Gestion Départemental de la Fonction Publique Territoriale du Gers, représenté par son Président, Monsieur Didier DUPRONT, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du XX/XX/XXXX,

Le Centre de Gestion Départemental de la Fonction Publique Territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne COUTIERE, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 17/11/2020,

Le Centre de Gestion Départemental de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son Président, Monsieur Nicolas PATRIARCHE, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 28/06/2024,

Le Centre de Gestion Départemental de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées, représenté par son Président, Monsieur Denis FEGNE, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du XX/XX/XXXX,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Dans le cas où un agent d'un des quatre CDG du ressort du Tribunal Administratif de Pau viendrait à solliciter une médiation préalable obligatoire ou dans l'hypothèse d'une médiation à l'initiative du juge ou des parties, le CDG employeur peut déporter cette saisine vers le(s) médiateur(s) de l'un des trois autres CDG dans le cadre d'un choix concerté.

Article 2 :

Dans le cas où une collectivité « sensible » (celle de leur propre autorité territoriale par exemple) d'un des quatre CDG du ressort du Tribunal Administratif de Pau viendrait à solliciter une médiation préalable obligatoire ou dans l'hypothèse d'une médiation à l'initiative du juge ou des parties, le CDG concerné peut déporter cette saisine vers le(s) médiateur(s) de l'un des trois autres CDG dans le cadre d'un choix concerté.

Article 3 :

Cette médiation s'effectuera aux conditions tarifaires suivantes et sur la base d'un devis élaboré par le CDG assurant cette médiation :

- 600 € par jour (temps de cadrage, de médiation de rédaction des différents documents de restitution...),
- Les frais de déplacement du médiateur selon la réglementation prévue par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 4 :

Le CDG employeur et le CDG assurant la médiation déportée informeront dans les meilleurs délais le Tribunal Administratif de Pau de ce déport.

Article 5 :

Chaque CDG signataire pourra résilier la présente convention. La résiliation sera effective au 1er janvier de l'année suivante.

Article 6 :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente charte fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les représentants des signataires dûment mandatés.

À défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de PAU.

Le Président
du CDG 32

La Présidente
du CDG 40

Le Président
du CDG 64

Le Président
du CDG 65

M. Didier DUPRONT

Jeanne Coutière

Nicolas PATRIARCHE

Denis FÉGNÉ